

# **GE\_GERICHTE A/4241/2024 vom 23. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4241\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4241_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/4241/2024 du 23 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE A/4241/2024 del 23 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'examen complet de sa recevabilité sera effectué dans l'arrêt final.

### **E. 2**

Les décisions sur effet suspensif et mesures provisionnelles sont prises par le président, respectivement par la vice-présidente, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un ou une juge (art. 21 al. 2 LPA ; 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 20 juin 2020).

### **E. 3**

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA). Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours ( ATA/962/2016 du 14 novembre 2016 ; ATA/192/2014 du 31 mars 2014 ; ATA/650/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2). L'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les références citées ; ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/190/2013 du 22 mars 2013 consid. 4). L'effet suspensif vise à maintenir une situation déterminée et non pas à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause, la décision sur effet suspensif ne devant pas préjuger de l'issue du litige en vidant celui-ci de tout objet ( ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/650/2011 précité consid. 2 ; Fritz GYGI, Beiträge zum Verfassungs- und Verwaltungsrecht, 1986, p. 481) en créant une situation de fait quasi irréversible (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_356/2007 du 18 septembre 2007). L'autorité de recours a par ailleurs la possibilité d'ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles (art. 21 al. 1 LPA). De jurisprudence constante, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009

consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253 -420, 265). L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3, in RDAF 2002 I 405 ).

#### **E. 4**

Selon les art. 316 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210) et 1 al. 1 de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPE – RS 211.222.338), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance. Toute personne qui accueille un enfant chez elle doit ainsi être titulaire d'une autorisation de l'autorité lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (art. 4 al. 1 let. a OPE) ou lorsqu'il est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (art. 4 al. 1 let. b OPE). Il en va de même de toute personne accueillant régulièrement des enfants dans le cadre d'interventions de crise, contre rémunération ou non, indépendamment de la durée du placement (art. 4 al. 2 OPE). Une telle autorisation demeure requise lorsque l'enfant est placé par une autorité (art. 4 al. 3 let. a OPE). L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé (art. 5 OPE). Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant (art. 1a al. 1 OPE). L'autorisation est délivrée aux parents nourriciers pour un enfant déterminé ; elle peut être limitée dans le temps et assortie de charges et conditions (art. 8 al. 2 OPE). Dans le canton de Genève, la compétence pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers a été attribuée au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, qui l'a déléguée au SASLP (art. 32 al. 1 let. a de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 [LEJ ■ J 6 01] ; art. 2 al. 1 et 39 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse [REJ – J 6 01.01]). Le placement doit notamment être exécuté lorsqu'il est ordonné par une décision de justice (art. 28 al. 3 let. b LEJ). Le SASLP doit alors rechercher un lieu de placement adéquat pour l'enfant (art. 28 al. 1 LEJ) et assurer le suivi du placement (art. 28 al. 4 LEJ ; art. 42 REJ).

#### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, le recours a initialement été formé contre « la décision prise par le [SASLP] relative au placement de l'enfant C \_\_\_\_\_ », dont les recourants n'avaient alors pas encore connaissance. Il vise aujourd'hui expressément l'autorisation d'accueillir l'enfant, délivrée le 18 décembre 2024 à E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_. La décision de placer l'enfant proprement dite a été prise par le TP AE : elle ne saurait donc être remise en cause dans la présente procédure de recours. Le TP AE, dans son ordonnance sur mesures provisionnelles du 2 juillet 2024, a par ailleurs imposé tant le mode de placement (« au sein d'une famille d'accueil ») que le délai pour exécuter la mesure de placement (« dans les meilleurs délais

») : ces injonctions sont de nature à lier le SASLP, qui ne pouvait donc a priori s'en écarter. L'argumentation des recourants dirigée contre le principe même du placement semble donc excéder le cadre des débats, ce qu'ils ont au demeurant bien compris puisqu'ils indiquent avoir déposé auprès du TPAE une demande de reconsidération de son ordonnance de mesures provisionnelles. De prime abord, l'objet du litige est donc limité au choix par le SASLP de la famille d'accueil, tel que concrétisé par l'autorisation délivrée le 18 décembre 2024 à E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

En l'occurrence, le recours dirigé contre la délivrance d'une autorisation d'accueil ne fait l'objet d'aucune disposition légale réglant spécifiquement la question de l'effet suspensif et le SASLP n'a pas déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours. Conformément à l'art. 66 al. 1 LPA, le recours bénéficie donc en principe de l'effet suspensif.

#### **E. 7**

Reste à examiner si le prononcé de mesures provisionnelles, que la chambre administrative peut ordonner d'office, se justifie. Il résulte à cet égard de l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue le 2 juillet 2024 par le TPAE, que cette autorité judiciaire, qui dispose d'une compétence spécifique en matière de protection des mineurs, siège dans une composition pluridisciplinaire comprenant au moins un juge assesseur psychiatre ou psychologue (art. 104 al. 2 LOJ) et dispose ainsi d'une expérience et d'une expertise particulières en matière de mesures de protection des mineurs, a considéré qu'il était nécessaire pour l'enfant C\_\_\_\_\_, au vu de son très jeune âge, de pouvoir bénéficier d'un environnement stable et de pouvoir nouer un attachement « sécuritaire » avec des personnes de référence stables et aptes à le rassurer en toutes circonstances, ce qui justifiait son placement en famille d'accueil « dans les meilleurs délais ». Il peut en être déduit qu'à l'inverse un retour immédiat de l'enfant C\_\_\_\_\_ au foyer D\_\_\_\_\_ – tel qu'il devrait normalement découler de la suspension des effets de la décision d'autorisation du 18 décembre 2024 en raison de l'effet suspensif lié au recours – alors qu'il réside aujourd'hui depuis environ un mois dans la famille d'accueil autorisée par le SASLP et que, selon les indications de ce service, « les choses se passent bien », irait à l'encontre des impératifs de stabilité et d'attachement à des personnes de référence mis en exergue par le TPAE. Il en résulterait ainsi pour l'enfant, sous l'angle de la vraisemblance, un risque de préjudice qui ne pourrait que difficilement être réparé par la suite. Les recourants ne remettent pas en cause les compétences de la famille d'accueil choisie par le SASLP sous l'angle des qualités personnelles de ses membres, de leurs aptitudes éducatives, de leur état de santé, de leurs conditions de logement et des garanties de soins adéquats qu'ils offrent à l'enfant. Ils font toutefois valoir que, du fait que cette famille ne serait pas en mesure d'élever l'enfant selon les préceptes de la religion juive, leurs propres droits, notamment celui de pouvoir disposer de l'éducation religieuse de leur fils (art. 303 Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), seraient violés. Il n'y a pas lieu dans le cadre de la présente décision d'analyser de manière approfondie cette argumentation. Il suffira en effet de constater que, à ce stade précoce de la procédure, l'intérêt au développement de l'enfant et à la protection de son intégrité physique et psychique (qui constitue un intérêt privé de l'enfant mais également un intérêt public au sens de l'art. 1 let. d LEJ) doit l'emporter sur l'intérêt de ses parents à ce qu'il soit élevé, dans les semaines ou les mois qui suivent, dans le respect des préceptes de la religion juive. Cette conclusion s'impose notamment au regard de l'âge particulièrement sensible de l'enfant, lequel commande de privilégier son développement

puisqu, comme relevé par le TP AE, une carence à ce stade est susceptible d'entraîner d'importantes conséquences par la suite. À l'inverse, il paraît de prime abord relativement peu probable que le défaut de respect des pratiques de la religion juive pendant quelques semaines ou mois entraîne de graves conséquences pour l'enfant ou une atteinte grave aux intérêts des recourants. La confirmation provisoire du placement ne préjuge par ailleurs pas de l'issue de la procédure au fond. À cela s'ajoute que l'absence de mesures provisionnelles, et donc le retour de l'enfant au sein du foyer D\_\_\_\_\_, reviendrait à violer l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 juillet 2024, les recourants ne soutenant pas à cet égard que l'enfant pourrait « dans les meilleurs délais » être accueilli par une famille satisfaisant aux conditions des art. 5 OPE et 40 REJ d'une part et suivant les préceptes de la religion juive d'autre part. Le placement de l'enfant C\_\_\_\_\_ auprès de E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ sera donc confirmé au titre de mesures provisionnelles, à première vue pour la durée de la présente procédure ou jusqu'à révocation ou modification par le TP AE de son ordonnance du 2 juillet 2024. S'agissant des difficultés que les recourants indiquent avoir rencontrées pour exercer leur droit aux relations personnelles avec leur fils, il leur appartient de s'adresser à la curatrice d'organisation et de surveillance des relations personnelles désignée par le TP AE.

#### **E. 8**

Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE confirme, au titre de mesures provisionnelles, le placement auprès de E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ de l'enfant C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2024 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Marc ISSERLES, avocat des recourants, ainsi qu'au service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement. La vice-présidente : F. PAYOT ZEN-RUFFINEN Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.